FRC.1
5294
Case
FRC
15393

DISCOURS

Sur la nécessité de suspendre momentanément le paiement des liquidations au-dessus de 3,000 l., avant d'émettre de nouveaux assignats, & sur les Finances en général ;

PRONONCÉ à l'Assemblée Nationale dans la séance du 24 novembre 1791,

PAR J. P. BRISSOT, Député.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La caisse de liquidation est la caisse des émigrans, fermez-la donc pour eux.

MESSIEURS,

VOUS voulez donc enfin porter le flambeau de la discussion dans ce labyrinthe ténébreux des finances, où jusqu'à présent l'on n'a marché qu'à tâton, &

THE NEWBERRY LIBRARY

en se fiant aveuglément aux rapports de guides, que leur habileté ne devoit pas cependant soustraire à un examen rigoureux. Vous voulez voir par vous-mêmes; c'est le moyen d'écarter les surprises, d'inspirer une grande confiance au peuple, qui ne vous a pas délégué ses intérêts, pour les déléguer à d'autres, & par conséquent c'est le moyen de maintenir le crédit public. La pénible & délicate entreprise dont l'Assemblée précédente étoit chargée, la nécessité de donner presque toute son attention à la reconstruction de la machine politique, a pu la forcer souvent à adopter *de confiance* les calculs & les opérations de ses comités de finances : mais malheur à nous, si ce système imprudent, accueilli par la paresse, pouvoit aussi nous endormir ! Cet abandon de confiance entraîneroit une défiance universelle, qui réfléchiroit sur toutes nos opérations, & nous plongeroit dans le mépris. Des législateurs qui adoptent de confiance, sont indignes de leur mission ; car adopter de confiance, c'est adopter aveuglément, lorsqu'on doit n'adopter que par conviction ; c'est fermer les yeux, lorsqu'on a fait le serment de les tenir ouverts sur tout ; c'est prévoquer les erreurs, les abus, les friponneries ; c'est s'exposer à laisser gaspiller l'argent, les sueurs, le sang du peuple. Nous devons, Messieurs, nous qui n'avons plus qu'à préserver l'édifice de toute attaque, nous devons tout examiner & très-scrupuleusement. Nous ferons moins, je le sais, mais nous ferons mieux. La nation n'attend pas de nous des volumes de lois, mais de bonnes lois, & de bonnes lois ne sont jamais l'ouvrage, ni de la précipitation, ni de la confiance aveugle. Ce peu de mots doit servir de réponse à nos détracteurs, qui, dans la disette de prétextes pour nous décrier, calomnient jusqu'à la sage lenteur de nos décisions.

Ah ! si la chose publique souffre, ce n'est pas de cette lenteur, mais bien de la lenteur de l'exécution de vos lois & des obstacles, ou secrets, ou manifestes qu'on éleve contr'elles ; le peuple françois est trop clairvoyant pour méconnoître la source & les motifs de ces lenteurs & de ces obstacles ; il est trop juste pour vous les imputer.

Vos divers comités vous ont proposé le premier novembre une création de 300 millions de nouveaux assignats de 5 l., vous avez seulement ordonné une émission de 100 millions & ajourné les autres propositions, & sur-tout celle qui a rapport à la présentation d'un plan général de finances.

Depuis vous avez admis à la barre un de ces hommes que les amis du patriotisme & de la prospérité publique regréteront toujours de ne pas voir dans le sein de cette assemblée, un de ces hommes qui ayant consumé toute sa vie dans l'étude pénible des finances & du commerce, pouvoit éclairer nos pas dans cette carrière. Son discours n'a point trompé votre attente & il doit d'abord fixer votre attention ; car M. Clavière élève une question importante à laquelle, j'ose l'affirmer, est attaché le salut de l'empire ; question conséquemment dont la décision doit essentiellement précéder les propositions qui vous ont été soumises par vos comités.

Il vous a prouvé que l'état de la dette exigible & contentieuse étoit environné de ténèbres, que le produit des biens nationaux, destiné à rembourser cette dette, devoit être considéré comme incertain.

Il vous a prouvé qu'en portant au degré le plus favorable l'estimation de ce produit, qu'en suivant les calculs de M. Montesquiou même, qu'en adoptant sa plus value de cinq cent soixante-cinq millions, on ne pouvoit pas se flatter d'avoir plus de cent millions au

delà du total préſumé par lui de la dette exigible & contentieuſe ; car, s'il a laiſſé, comme pour mémoire, des expectatives de rentrées qui groſſiront le tréſor national, il n'a pu nous promettre d'en avoir dévoilé toutes les charges.

M. Clavière a tiré de ces faits inconteſtables la juſte conſéquence qu'il falloit dès-à-préſent, & avant de jeter dans la circulation de nouveaux aſſignats, ſuſpendre le paiement de toute créance liquidée, juſqu'à ce que le total en fût parfaitement connu.

Ce ſyllogiſme m'a paru de la dernière évidence & devoir guider vos premiers pas.

Car enfin, qu'eſt-ce qu'un aſſignat ? la repréſentation d'une portion de biens nationaux.

Or, ſi les ſignes doivent toujours, pour inſpirer de la confiance, être en nombre corélatif avec les objets qu'ils repréſentent, il en réſulte qu'à moins de vouloir diſcréditer les aſſignats, il ne faut pas en frapper au-delà de la valeur des biens nationaux ; il en réſulte qu'il faut connoître cette valeur. Premier point.

Et d'un autre côté, puiſque ces aſſignats doivent ſervir ſucceſſivement à rembourſer la dette contentieuſe, il en réſulte, que ſi l'on ne fixe pas d'abord le total de cette dette, on s'expoſe à frapper des aſſignats au-delà de la valeur des biens nationaux, ou à ceſſer tout-à-coup des rembourſemens, en montrant un épuiſement imprévu, un épuiſement qui nous dénonceroit à l'univers comme étrangers aux premières notions de l'ordre, de la juſtice & de la prudence.

Il importe donc, ſi l'on veut conſerver aux aſſignats le crédit qu'ils méritent, de connoître 1°. le produit des biens nationaux qu'ils doivent repréſenter,

& 2°. le total de la dette contentieuſe qu'ils doivent payer.

Sur le premier point, je crois avec M. Clavière que M. Monteſquiou a, pour fixer le produit probable des biens nationaux, ſuivi la règle la plus ſimple & la plus sûre pour approcher le plus poſſible de la vérité. C'eſt une règle de trois qui détermine ſes calculs, & cette règle repoſe ſur une baſe aſſez naturelle. Il a ſuppoſé que les gens d'égliſe, en ſe répandant ſur la ſurface de la France, y avoient porté par-tout la même dextérité pour s'emparer des meilleurs biens, en en propoſant le rembourſement dans le ciel. Partant de cette donnée, il a cru pouvoir conclure du connu à l'inconnu, juger des biens à eſtimer par ceux qui étoient déja eſtimés, apprécier les biens à vendre par ceux qui étoient déja vendus.

Or, 414 diſtricts ſur 544 ont fait leur déclaration eſtimative. Il eſt très-préſumable que la déclaration des 130 diſtricts qui reſtent en arrière, donnera un produit proportionnel aux 414 déjà connus, & c'eſt en s'appuyant ſur cette probabilité que M. Monteſquiou parvient à fixer le total de l'eſtimation des biens nationaux. Il en fixe enſuite la valeur probable, en élevant dans la proportion de 5 à 8 le produit de la vente par de-là l'eſtimation; & l'expérience des ventes précédentes l'y autoriſe. C'eſt d'après ces calculs qu'il préſente un compte de recette, montant à trois milliards cinq cents millions, pour faire face à des rembourſemens qu'il élève à 3 milliards 400 millions.

Or, puiſque M. Monteſquiou a laiſſé des ſommes conſidérables en arrière, pour faire face à toutes les omiſſions involontaires, & à tous les accidens qui pourroient ſe manifeſter à la charge de nos finances, puiſque ſon compte préſente dans les biens nationaux 100 millions au-delà de la dette; on peut, ſans être

accuſé de démenti, croire que le gage des aſſignats répondra toujours aux créations néceſſaires ; on peut croire que l'état de nos finances eſt loin de ce déſordre ſuppoſé par les ennemis de la révolution.

Cependant, quelle que ſoit la juſteſſe des calculs de M. Monteſquiou & la bonté de ſes baſes préſomptives, comme elles ſont hypothétiques, on ne doit point haſarder uniquement d'après elles le deſtin de l'empire ; car ce deſtin eſt dans le ſort de nos finances & de nos aſſignats. Sans doute ſes calculs ſont très-propres à raſſurer les eſprits inquiets, à nous inſpirer une grande confiance ; mais il ſeroit imprudent d'y aſſujétir aveuglément l'émiſſion ſucceſſive des aſſignats ; il ſeroit imprudent de continuer à les prodiguer à l'extinction d'une dette encore plus inconnue que ne l'eſt le produit des biens nationaux.

Ce n'eſt pas qu'on doive adopter d'un autre côté les terreurs chimériques ou feintes d'un écrivain, qui démentant les eſpérances que la nation avoit conçues de lui, s'eſt attaché à décrier dans ſon origine même la meſure des aſſignats, à laquelle la révolution doit cependant ſon ſalut, & qui les pourſuit encore aujourd'hui avec un acharnement ſuſpect, ſi même il n'eſt pas coupable.

Eh ! quelle confiance avoir dans des calculs fondés ſur des oui-dire de commis inconnus, ſur des déclarations néceſſairement inexactes, faites par des prêtres irrités, ſur des défalcations exagérées à fantaiſie ? quelle confiance avoir dans un homme qui, pour affoiblir les gages des aſſignats, en ſouſtraitdes domaines conſidérables, qui en ſont partie, qui décrie les aſſignats au moment même où, de ſon aveu, leur nombre eſt encore bien inférieur à la valeur qu'il donne lui-même à leur hypothèque, qui fixe de faux revenus, pour avoir un bas produit du capital, qui, multi-

pliant enfin les fauſſes eſtimations, les omiſſions & les mécomptes, ne ſubſtitue qu'un tableau faux & envenimé à un tableau vraiſemblable de notre ſituation ?

Auſſi n'eſt-ce pas pour réfuter ces faux calculs, mais pour diſſiper d'autres doutes du public qui n'eſt pas encore éclairé, qu'il faut inviter les divers comités des finances à ſe hâter de les détruire, en préſentant un tableau ſévère & de la valeur des biens nationaux & de la dette contentieuſe.

C'eſt ainſi qu'ils vengeront la précédente aſſemblée de toutes les calomnies qu'on a répandues contre elle, qu'ils la vengeront de cette accuſation de n'avoir pas, par impuiſſance, voulu rendre de compte, & par crainte, permettre qu'on examinât les comptes rendus par ſes comités. Tous ſes momens étoient comptés. Le bien public exigeoit la clôture de ſes ſéances, & lui commandoit de ne pas les abſorber dans une diſcuſſion que les ennemis de la révolution, qui ſouilloient ſon ſein, auroient prolongée & empoiſonnée pour égarer le peuple. Heureuſement ce parti n'exiſte point dans cette aſſemblée ; nous recherchons ſincèrement la vérité ; qu'elle paroiſſe, & elle ſera univerſellement accueillie.

Mais juſqu'à ce moment, Meſſieurs, juſqu'au moment où vos comités vous mettront à portée de connoître & le total de la dette & le total des biens nationaux, devez-vous continuer de payer les liquidations ? devez-vous émettre des aſſignats à fur & meſure qu'on vous préſente ces liquidations à acquitter ? Non, Meſſieurs, je ne vous répéterai point les argumens pleins de ſolidité que M. Clavière vous a développés.

Il me ſemble qu'il vous a démontré d'une manière irréſiſtible, que le bon ordre de vos finances, que la

néceſſité de maintenir le crédit des aſſignats, la néceſſité d'être juſte envers tous les créanciers, exigeoient de les connoître tous avant d'en payer une ſeule.

A ſes motifs je me permettrai d'en ajouter quelques-uns, puiſés dans la nature même de la liquidation, dans l'intérêt du peuple & de ſes créanciers.

La liquidation de la dette publique eſt le plus beau trait de la régénération politique d'un peuple qui redevient libre, & par le mot *peuple*, j'entends ici la partie pauvre du peuple, la partie la plus nombreuſe & la plus étrangère aux propriétés & aux capitaux. vingt millions d'hommes n'avoient rien, ils gémiſſoient ſous le joug ou de créanciers qui prêtoient à leurs tyrans, ſous la condition que ſon ſang leur ſeroit affermé, ou d'officiers de toute couleur, qui payoient auſſi le droit de le preſſurer. Les vingt millions d'hommes regagnent leur liberté, reconquierent leurs biens. A quoi les emploient-ils ? eſt-ce à ſoulager leur misère, à diminuer la ſomme de leurs impôts? Non, c'eſt à payer les dettes de leurs tyrans, dettes que ce peuple n'avoit point contractées, dettes contractées, tantôt pour river ſes fers & enchaîner ſa langue par la terreur, tantôt pour acheter au prix de ſon ſang & de ſa misère des triomphes qu'il ne pouvoit célébrer que par ſes pleurs. Ici, je le demande aux détracteurs du peuple : un tyran qui remonteroit ſur le trône, conſentiroit-il jamais à payer de ſon ſang les frais de la priſon ? Ce n'eſt pas, Meſſieurs, & il ne faut ceſſer de le répéter à ceux qui blâmeroient notre économie, notre marche meſurée & graduelle dans le paiement des liquidations ; ce n'eſt pas l'homme du peuple qui va fouillant dans des paperaſſes centenaires, pour y trouver où forger des titres de créances illégitimes. Non, l'homme du peuple n'a pas même de paperaſſes ; il a fait la révolution, & content de

ſe voir libre, il en laiſſe les fruits mêmes à ceux qui la déteſtent.

C'eſt en effet dans la liquidation de la dette contentieuſe, que la contre-révolution a eu le plus de ſuccès. On l'avoit créée cette liquidation pour la révolution, elle a tourné contr'elle ; on l'avoit créée pour la juſtice, elle a été la ſource d'injuſtices ; on l'avoit créée pour le peuple, elle n'a profité qu'aux grands ou aux riches. Eh ! peut-on excuſer cette précipitation avec laquelle on a rembourſé les brevets de retenue, ces contrats odieux par leſquels un homme vendoit une faveur qu'on lui retiroit, vendoit le droit de piller & de s'enrichir, dont il avoit profondément abuſé ; contrats par leſquels un courtiſan ſaturé du ſang du peuple, vendoit à ſon ſucceſſeur la facilité de s'en gorger à ſon tour ; contrats contre leſquels la nation n'a ceſſé de réclamer, & dont les notables de 1617 avoient demandé la deſtruction par une loi fondamentale ; & ces contrats ténébreux montoient à une ſomme de plus de 80 millions ! Et ils appartenoient preſque tous à des ennemis implacables de la révolution !

Comment n'a-t on pas ſenti qu'il étoit abſurde de payer, aux dépens du peuple, cette ſimonie miniſtérielle ; qu'il étoit impolitique, en la payant, de fournir des moyens à ceux qui ne ſoupiroient qu'après ſa deſtruction ? On vouloit donc acheter, à tout prix, la paix avec ces hommes avides ? Mais comment n'a-t-on pas vu que cette foibleſſe les rendoit plus inſolens, plus téméraires ? Comment n'a-t-on pas vu dans ce paiement, & dans celui de ces grands offices, dont le même motif a dicté le rembourſement, comment n'y a-t-on pas vu l'exportation infaillible d'un numéraire précieux qui devoit, à Worms ou à Bruxelles, ſervir au complot des réfugiés ?

Comment a-t-on porté la tendreſſe à leur égard au point de déclarer, par un décret particulier, que chaque mois on paieroit trois millions pour les brevets de retenue?

Comment, au lieu de cette étrange ſollicitude pour des harpies qui, depuis douze ſiècles, rongeoient la France, n'a-t-on pas, au contraire, établi des règles pour rembourſer promptement les créanciers de l'Etat, peu aiſés, & qui ne réclamoient que de petites ſommes, & pour ne pas rembourſer ſi leſtement des créances énormes, & ſouvent illégitimes à nos plus cruels ennemis?

Comment, au mépris de toutes les règles de la juſtice, a-t-on entouré d'entraves les créances populaires, tandis qu'on applaniſſoit la voie aux créances patriciennes?

Comment en abandonnoit-t-on l'examen à un comité éternel, compoſé, je veux le croire, de patriotes intègres; mais que l'ennui, l'impatience, d'autres devoirs, d'autres affaires devoient diſtraire ſans ceſſe; & qui prêtoient cependant la puiſſance de leur nom à des liquidations qu'ils n'avoient pas examinées & ſouvent même pas vues?

Comment décrétoit-on en maſſe, & de confiance, des ſommes prodigieuſes après une lecture rapide des noms & des dates ſans faire connoître les motifs, ſans ouvrir, ſans provoquer aucune diſcuſſion? Que dis-je? un volume entier à la veille de la diſſolution de l'Aſſemblée, a été décrété ſur la montre ſimple du volume.

L'Aſſemblée, me dira-t-on, étoit fatiguée, épuiſée, elle redoutoit juſqu'à l'ombre des calculs. Eh! quelle urgence y avoit-il donc à lui faire décréter ce qu'elle ne pouvoit entendre? La ſtabilité de la conſtitution étoit elle eſſentiellement attachée à la précipitation de liqui-

dations ténébreuſes ? devoit-elle être renverſée, ſi l'on n'eût pas rembourſé de leurs brevets de retenue, de leurs offices, quelques courtiſans dont les forfanteries n'étoient que ridicules ? N'étoit-ce pas au contraire le plus sûr moyen de conſolider la conſtitution, que d'examiner ſcrupuleuſement les réclamations & de reſpecter les deniers du peuple ?

Oui, le cœur de tout bon patriote a ſaigné plus d'une fois, en voyant ainſi dilapider dans l'obſcurité les reſſources d'un peuple auſſi généreux & auſſi peu aiſé.

Je veux, par impoſſible, qu'il y ait eu de la ſévérité dans les examens du comité. La préſomption étoit-elle ſuffiſante pour prodiguer ainſi l'argent du peuple ? ne falloit-il pas que l'aſſemblée vît auſſi par ſes propres yeux ? je dis plus, que le public vît par ſes yeux ; car le public auſſi a le droit de ſuivre partout ſes deniers. Toutes les liquidations n'ont-elles pas été couvertes des plus profondes ténèbres, malgré le décret qui ordonnoit que tous les rapports de liquidations ſeroient imprimés & diſtribués huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour ?

Et cependant quelle partie méritoit plus l'examen ſévère du public ? Dans quelle partie avoit-on plus à redouter les ſuggeſtions de la cupidité & les foibleſſes de l'intérêt vivement tenté ? Dans quelle partie devoit-on être plus en garde contre les jugemens préparatoires du pouvoir exécutif ? Il ſemble que les contradictoires s'étoient ici réunis à deſſein ! On mettoit une grande lenteur dans la liquidation préparatoire, une grande célérité dans le jugement des motifs de la liquidation ; lenteur dans la partie dont on payoit les commis, célérité dans celle où l'on ne payoit pas ; lenteur dans la partie, qui, maîtreſſe de l'initiative, pouvoit plus impunément par les délais

martyriſer les infortunés ; célérité dans celle qui, accablée de trop de rapports à la fois, ne pouvoit entendre perſonne ; lenteur dans la liquidation qui ne décidoit pas, célérité dans celle qui décidoit ; lenteur dans celle qui devoit être ſuſpecte, célérité dans celle dont le jugement portoit ſur des préparations ſouvent ſuſpectes. Et malgré toutes ces contradictions qui devoient frapper les yeux, tout s'adoptoit de confiance, ſoit aux dégrés préliminaires, ſoit au dégré définitif !

Ainſi l'agent ſupérieur de la liquidation, écraſé d'un énorme fardeau, adoptoit de confiance le rapport de ſes ſubalternes. Le comité eſtampoit de confiance le rapport de liquidation, & l'Aſſemblée ſanctionnoit le tout de confiance ; & 750 millions ont été ainſi liquidés dans un court eſpace de temps ! 660 millions en ſont déja payés ! combien de déprédations a pu cauſer une pareille confiance, ou plutôt une pareille inſouciance ?

J'en atteſte celle que M. Clavière vous a citée, cette créance de 1,500,000 l., qui date preſque du commencement de ce ſiècle, & où tout eſt ſcandaleux : réclamation, liquidation, vérification, ſanctionnement & paiement ; comme il eſt facile de le démontrer, en liſant ſeulement les pièces.

Dans ce torrent de liquidations qui ſe précipitoient les unes ſur les autres, préciſément à l'époque de la ſolitude des ſéances, à peine a-t-on vu la réſiſtance arrêter quelques-unes de ces créances que l'opinion publique avoit frappées de ſon anathême.

Je le répète, ce fut un faux principe de généroſité qui entraîna l'Aſſemblée nationale dans ce ſyſtême de confiance. Entourée de débris, étonnée peut-être de tant de deſtructions, aſſiégée de plaintes, elle crut que la loyauté l'obligeoit à rembourſer promptement

ceux qui avoient à se plaindre. Tel a même été l'excès de la complaisance, que des comptables ont reçu le prix de leurs charges sur un bref apperçu de leur situation envers le trésor public, & en demeurant reliquataires. Ainsi, tandis qu'un décret défendoit aux receveurs de deniers, d'en retenir aucun en compensation de finance de leur charge, on leur rembourseoit cette finance, sans retenir aucun denier! tandis qu'on déployoit tous les moyens possibles pour hâter des remboursemens dont on ignoroit l'étendue, on laissoit en paix les débiteurs de la nation! elle n'en connoît encore, ni le nombre, ni la somme — déplorable erreur! funeste complaisance!

Sans doute, rembourser ce qui étoit légitimement dû étoit un acte de justice; rembourser avec célérité & sans examen, ce qui peut-être n'étoit pas légitimement dû, étoit une injustice envers le peuple. Examiner avec soin & payer avec fidélité étoit donc le seul moyen de concilier l'intérêt des créanciers & celui du peuple.

Mais puisque la nature des fonctions du Corps constituant & l'immensité de ses travaux ne lui permettoient pas de fixer ses regards sur la dette contentieuse, d'en parcourir le dédale, puisqu'il ne pouvoit que décréter de confiance, il devoit abandonner à une législature occupée de travaux moins considérables une liquidation qu'il lui étoit impossible d'examiner.

Loin de nous l'idée de critiquer dans des intentions malignes les travaux de nos prédécesseurs, je marque leurs fautes, j'en ai le droit, & je remplis mon devoir, & c'est pour nous les faire éviter. Dépositaires de la confiance du peuple, nous serions coupables d'y tomber en les connoissant.

Si donc la partie la plus nombreuse & la plus pauvre du peuple a sacrifié les biens nationaux à des

dettes qui n'ont point été contractées, ni par lui, ni pour lui ; ſi la facilité des liquidations a donné à ſes plus cruels ennemis des moyens de lui nuire ; ſi la célérité des liquidations a fait gliſſer parmi les créances légitimes, des créances qui ne le ſont pas ; ſi les formes des liquidations, onéreuſes aux citoyens peu aiſés, ne ſont avantageuſes qu'aux riches : il eſt évident qu'on doit être religieuſement économe des deniers nationaux ; qu'on doit procéder avec la vigilance la plus ſévère à l'examen des titres ; qu'on doit ralentir les liquidations pour les riches, & les accélérer pour les pauvres. Il eſt évident enfin qu'aux formes ténébreuſes qui enveloppoient les liquidations, il faut ſubſtituer des formes qui les expoſent au plus grand jour.

Car, Meſſieurs, en ſuſpendant le paiement des liquidations, vous ne feriez le bien qu'à demi. Qu'importe de ſuſpendre, ſi en définitif vous devez encore ſanctionner aveuglément une foule de créances inconnnes ? en arrêtant le paiement des objets liquidés, il faut donc éclairer la vérification des objets à liquider.

Toute liquidation parcourt trois degrés ; examen du liquidateur ; vérification du comité de liquidation ; jugement de l'Aſſemblée nationale. De ces trois degrés, deux ſeulement dépendent de vous. Le premier auſſi auroit pu en dépendre, ſi le corps conſtituant, au moment où il s'étoit ſaiſi de tous les pouvoirs, avoit ſenti que la régénération des branches vermoulues du pouvoir exécutif, ne pouvoit ſe faire par le pouvoir même qu'on vouloit réformer ; ſi en conſéquence il avoit confié cette opération à des hommes qu'il auroit délégués lui-même, & que leur propre intérêt auroit portés à la célérité & retenus dans la droiture. Mais cet ordre de choſes que le

bon ſens réclame, n'exiſte pas encore. Le liquidateur eſt indépendant, quant au choix, du Corps légiſlatif, & dès-lors il n'offre de priſe que par une vaine reſponſabilité, facile à éluder. Et dès-lors il en réſulte un devoir impérieux, d'être ſévère dans les deux autres degrés de liquidation, qui ſont ſous votre influence immédiate.

Il en réſulte la néceſſité d'aſſujétir les liquidations à des principes inflexibles; de ne plus allouer des ſommes énormes, pour des créances ſurannées, ſur de ſimples certificats des agens du tréſor public; certificats ou inſignifians ou jéſuitiques. Car, Meſſieurs, le croirez-vous? ſur une ſimple atteſtation, qu'*il n'eſt pas à la connoiſſance de tel miniſtre ou adminiſtrateur, que telle ſomme ait été payée*, on la liquide, comme ſi elle étoit légitimement due..... Il faut enfin mettre un terme à tous ces abus; il faut lier le liquidateur à des règles invariables; il faut, pour le faire conſtamment ſurveiller, renouveller fréquemment votre comité; il faut ordonner ſur-tout la publicité préalable des liquidations, & leur diſcuſſion à trois époques.

L'Aſſemblée-conſtituante avoit bien décrété cette publicité; mais jamais elle n'a été bien exécutée, & jamais il n'y eut de diſcuſſion, excepté ſur deux ou trois réclamations. Lorſque les membres de cette aſſemblée auront ſous les yeux les notices des diverſes créances liquidées; lorſqu'à des époques fixes la lecture publique les leur rappelera, il ſera difficile alors que des créances honteuſes échappent à la cenſure vigilante.

Mais ſi les mêmes déſordres continuoient dans les liquidations futures; ſi la même précipitation, la même inſouciance y régnoient, qu'en réſulteroit-il? que le produit des biens nationaux s'abſorberoit

enfin, ſans même nous laiſſer connoître la ſomme qui auroit pu ſuffire ; beaucoup de créances reſteront en arrière ; & comme il y auroit une injuſtice évidente à traiter ceux qui n'auroient pas eu le bonheur d'être rembourſés, plus rigoureuſement que leurs heureux prédéceſſeurs, il faudroit augmenter la charge des nouveaux impôts, & retomber dans cette triſte pénurie, que les ennemis de la liberté ne manqueroient pas de tourner contr'elle.

Ainſi l'intérêt des créanciers de l'Etat, l'intérêt du peuple en général, le devoir de conſerver la conſtitution commandent impérieuſement la ſuſpenſion momentanée ou proviſoire des liquidations. Vouloir les continuer ſans connoître & la ſomme de la dette & la ſomme du produit des biens nationaux, c'eſt vouloir créer un nouveau déficit, expoſer les créanciers arriérés à une banqueroute, ou condamner le peuple à de nouveaux malheurs.

Mais, nous dit-on, cette ſuſpenſion va jeter dans la détreſſe des titulaires d'offices, des créanciers déjà ſi malheureux.....

Une foule de réponſes ſe préſente contre cette objection, & d'abord je dois remarquer que la ſuſpenſion ne durera pas long-temps, *puiſque j'en fixe le terme au moment où le montant de la dette & de la valeur des biens nationaux ſeront connus, & une année ne s'écoulera pas avant que l'un & l'autre puiſſent être fixés.*

J'obſerve en ſecond lieu que nous n'enveloppons pas dans la ſuſpenſion tous les créanciers d'objets à liquider.

On peut diſtinguer tous ces créanciers en trois claſſes : 1°. les poſſeſſeurs de brevets de retenue des grands offices ſupprimés, des dîmes inféodées, de grandes commiſſions de finances ;

2°. Les propriétaires des maîtriſes & les créanciers

de

de parties modiques, soit sur la maison du roi, soit sur le clergé, soit sur les communautés;

3°. Les personnes qui réclament des créances anciennes & très-considérables.

Personne ne contestera que si l'on doit justice à la première classe, on doit un intérêt plus particulier à la seconde, composée en général d'artisans, ou d'hommes peu aisés, qui attendent après leur remboursement.... Et cependant c'est cette classe qui, jusqu'à présent, a éprouvé le plus de difficultés; le créancier de 100 liv. sur une communauté, dans un département, en touchoit à peine la moitié, & il est obligé ou de venir ou de charger quelqu'un à Paris pour recouvrer l'autre moitié, & là quel froid accueil lui étoit réservé! car ce n'est pas l'homme opulent qui éprouve les hauteurs d'un commis ou les lenteurs intéressées; elles tombent sur l'homme du peuple; il languit à la porte, lorsque l'intrigue fait sanctionner en deux jours une liquidation énorme & scandaleuse.

Or voilà le désordre que nous devons réformer. C'est l'homme du peuple mal aisé qui doit être maintenant payé, par préférence, de son capital; c'est pour l'homme du peuple que nous réclamons l'exception à la suspension générale. C'est en faveur des créanciers peu aisés; & pour les comprendre tous dans un *maximum* qui n'admette que la médiocrité & exclue la richesse, & qui en même temps ne nuise pas à l'état des finances, je le porte à la somme de 3,000 l. & je crois que l'homme aisé qui réclame un capital plus considérable doit attendre que la position des finances soit bien connue. Et comment, par exemple, le propriétaire des dîmes inféodées pourroit-il se plaindre de ce retard? Le décret du 5 mars 1791 ne lui accorde-t-il pas la faveur d'échanger

cette propriété contre une valeur égale de biens nationaux ? faveur injuſte ; car pourquoi ne l'étendroit-on pas aux autres créanciers ? faveur dangereuſe, car, comme M. Clavière vous l'a bien démontré, les aſſignats ſeuls & non les reconnoiſſances doivent s'échanger contre les biens nationaux, ou l'on ne connoîtra jamais la proportion des aſſignats & de ces biens. Mais enfin, cette faveur prouve combien l'on s'eſt occupé de favoriſer les riches, tandis que, juſqu'aux faveurs apparentes accordées aux artiſans, tout étoit contre la nation. Car, par exemple, on a fait un grand bruit de l'arriéré des bâtimens, partie dans laquelle on produit aujourd'hui des piles énormes d'anciens reliquats, qui ne prouvent pas la dette de l'artiſan, ni la juſtice qu'on veut lui rendre, mais qui couvrent peut-être une ſpéculation nouvelle de dilapidation, ſous le nom des artiſans, ſur les deniers nationaux.

Meſſieurs, c'eſt pour défendre ces deniers de l'invaſion de ces réclamations ſurannées ; c'eſt pour défendre des créanciers ſuſpects, les créances légitimes, que nous réclamons la ſuſpenſion. De ce qu'il eſt néceſſaire de mettre de l'ordre dans les rembourſemens, & de porter l'eſprit de diſcernement de juſtice & d'humanité dans le claſſement des créances, s'enſuit-il qu'on fera des malheureux ? eſt-ce le moyen d'aſſurer leur rembourſement, que de rejeter des meſures ſages qui circonſcrivent la dette & proportionnent leur rembourſement aux recettes ? diminuerons-nous les moyens de payer, en nous tenant dans un tel rapport avec les liquidations que nous puiſſions obtenir le plus grand produit poſſible des domaines nationaux ? Enfin, depuis quand le déſordre ceſſeroit-il d'être une ſource de ruine & de pauvreté ? Depuis quand, au contraire, l'ordre & la

régularité ne seroient-ils plus une source d'économie, un agrandissement réel dans nos moyens?

Aurons-nous fait beaucoup pour le bien de ceux qui seront remboursés, si notre précipitation ne nous laisse plus de choix des mesures, dans le cas où viendroit à se déclarer un grand déficit?

Il ne faut donc pas appréhender de faire des malheureux en suspendant actuellement les remboursemens de la dette contentieuse; mais il faut la liquider promptement. La connoissance que chacun aura de son sort, dans un bon système de remboursement, peut seule dissiper toutes les inquiétudes, tant des créanciers, que du public.

Balancerions-nous maintenant entre le mal-aise très-momentané de quelques milliers d'individus & le salut de l'Empire? Car enfin, il est démontré que, si l'on s'abandonnoit toujours à ces liquidations de confiance, ténébreuses, illimitées, les biens nationaux courroient le risque d'être promptement engloutis, la ressource des assignats seroit tarie, & nous serions alors menacés de toutes les calamités qui accompagnent le discrédit. Alors même ces créanciers de l'État qui ne seroient pas payés, ne seroient-ils pas frappés d'un malheur bien plus grand que celui d'une suspension momentanée; puisque dans ce dernier cas, touchant un intérêt malgré cette suspension, ils pourroient, ou emprunter sur leurs titres, ou les vendre avantageusement?

Ainsi, suspendre le paiement des objets liquidés, jusqu'à ce qu'on les connoisse tous, c'est préférer momentanément 25 millions d'hommes à quelques milliers de créanciers; c'est préférer l'universalité des créanciers à quelques créanciers favorisés; c'est déclarer avec succès la guerre aux fripons en faveur des honnêtes gens; c'est conserver le gage de tous au lieu

de laisser dilapider par quelques-uns ; c'est sauver la nation d'un nouveau déficit.

Combien donc sont éloignés de la vérité ceux qui prétendent assimiler cette suspension à une banqueroute ! La suspension qu'on propose, loin donc d'être une banqueroute, est une sauve-garde en faveur de la nation & contre la banqueroute.

Sous un despote une suspension est l'avant-coureur d'un fléau, d'une banqueroute : chez un peuple libre elle ne peut être qu'un préservatif contre ce fléau même. Car enfin, un peuple ne peut pas vouloir se faire banqueroute à lui-même. Ainsi, en 1614, on suspendit le paiement des offices supprimés ; c'étoit pour les voler, au lieu de les mieux payer. Mais qui ordonnoit cette suspension injuste ? Le conseil d'une reine despote & dissipatrice. Ici c'est une assemblée nationale, & cette suspension n'est qu'un moyen de répandre la clarté la plus grande sur la situation de nos finances. On cherche à connoître l'inconnu, pour ne payer que ce qui doit être payé. Et, puisque dans cette recherche les intérêts ne cessent pas de courir au profit des créanciers dont les droits sont constatés, puisque la nation s'engage à payer les capitaux lorsque la totalité en sera connue ; peut-on dire qu'elle manque à ses engagemens ? Est-ce y manquer que de s'éclairer pour mieux payer ?

Telle est, messieurs, la marche qu'ont suivie les Etats-Unis dans la liquidation de leur dette. Elle étoit immense, compliquée à l'excès, divisée en une foule de détails qui avoient dû se multiplier dans le cours d'une guerre désastreuse de sept ans. Les commissaires délégués par le Congrès ont bientôt eu terminé les comptes de chaque Etat. Le *maximum* de la dette a été connu, on l'a constituée ; & depuis, les intérêts en étant bien

placés, elle eſt montée juſqu'au pair, après avoir d'abord perdu juſqu'a 80 pour 100.

Vos créanciers, Meſſieurs, ſont bien plus favorablement traités, puiſque tout annonce que les capitaux leur ſeront promptement rembourſés; puiſqu'en attendant le rembourſement du capital, les créanciers liquidés auront une obligation portant intérêt. On doit donc, à plus forte raiſon, nous pardonner de prendre des précautions pour connoître cette dette, formée dans l'obſcurité par une longue ſérie de déſordres.

Je crois donc vous avoir démontré que cette ſuſpenſion momentanée ne peut être nuiſible aux créanciers de l'Etat:

1°. Parce qu'elle ne ſe portera pas au-delà d'une année;

2°. Parce qu'elle ne frappera pas ſur les créanciers de ſommes au-deſſous de 3000 livres;

3°. Parce que ceux qui ne rentrent pas dans ce *maximum*, auront des obligations portant intérêt;

4°. Parce qu'enfin tous doivent deſirer d'être payés, & qu'ils ne peuvent l'être qu'en les connoiſſant tous.

J'oſe le prédire, Meſſieurs, une pareille meſure ne trouvera de contradicteurs que parmi les hommes qui ont ſpéculé ſur les embarras de notre révolution, ſur la difficulté de diſtinguer dans les chaos les dettes illégitimes des légitimes, ſur l'aſſurance ou ſur les foibleſſes des liquidateurs, ſur les ténèbres qui doivent environner les liquidations ténébreuſes & précipitées. Ces vampires qui s'enrichiſſent des déſordres & des turpitudes, crieront à l'anathême, à la banqueroute. Le peuple doit apprendre la valeur de ce langage. Ce ſont des voleurs qui ſe plaignent qu'on perce les forêts, qu'on éclaire les chemins, qu'on les garnit de gendarmerie.

Les créanciers honnêtes & patriotes ſe garderont

bien de tenir un pareil langage : gémiſſant ſur la précipitation des précédentes liquidations, ils s'applaudiront de voir mettre enfin un terme au brigandage des réclamations ſurannées.

Ils ſe féliciteront de ne plus voir ces jours de deuil où des dettes déshonorées, même chez les agioteurs, rejetées depuis un ſiècle par les miniſtres même les plus corrompus, trouvoient grace devant un comité, paſſoient *incognito* dans le torrent, & obtenoient rapidement du miniſtre une ſanction complaiſante.

Meſſieurs, ſi le règne de la ſévérité, ne venoit pas enfin & n'accompagnoit pas notre régénération, vous verriez bientôt reparoître les temps de la république Romaine, où les diſſipateurs interrogés ſur leurs déprédations, s'en vantoient eux-mêmes en plein ſénat, où un *Lentulus Sura* préſentoit le gras de ſa jambe en paiement des ſommes énormes qu'il avoit volées. Un peuple libre doit être ſevère, parce qu'il veut toujours être loyal ; ou lorſqu'il ceſſe d'être ſevère, les brigandages dans ſes finances ſont encore plus monſtrueux que ceux du deſpotiſme.

Eh ! dans quel moment avons nous ſenti un plus preſſant beſoin d'être ſévères pour nos dépenſes & pour nos liquidations ? dans un moment où nous n'avons pas encore acquis la certitude que le total de nos beſoins en aſſignats, pour faire face à nos dépenſes ordinaires & extraordinaires, ne montera pas à plus de onze cents millions. Car, Meſſieurs, malgré la bonne volonté du peuple, ſi cruellement calomnié, le ſyſtême des impoſitions eſt tel qu'il ne pourra pas rendre ſi-tôt les produits qu'on en attend, & il n'eſt pas bien prouvé, quoi qu'en diſe M. Monteſquiou, que nous ſerons complètement au pair en 1793.

S'il faut être sévère, c'est encore dans un moment où le volcan qui semble menacer nos îles, nous force à des dépenses extraordinaires, en nous privant d'une partie de leur produit fiscal, en haussant nos denrées ; dans un moment où des menaces, des agressions de la part des pirates & des petits princes, & des rebelles excités, ou par l'impunité que vous avez si sagement voulu réprimer, ou par des Puissances plus redoutables, qui cachent leur haine sous de fausses démonstrations amicales ; dans un moment, dis-je, où tant de circonstances réunies nous font la loi de prendre une attitude redoutable, mais coûteuse, & qui peut absorber une partie de nos ressources ; dans un moment, enfin, où devenue libre, une grande nation ne peut condamner, comme sous le régime barbare du despotisme, ses membres que le sort a fait naître indigens, à l'inanition, à la longue & désespérante agonie des tombeaux appelés maisons de force, où par conséquent elle doit se ménager de grandes ressources pour bannir cette lèpre de son sein. Eh ! combien elles lui deviennent encore nécessaires pour élever, pour maintenir le vaste édifice de l'éducation nationale !

Que de motifs s'élèvent de tous les côtés pour économiser religieusement, & distribuer avec intelligence le produit de nos biens nationaux, pour ne pas l'engloutir dans des liquidations imprudentes ! — C'est le gage de notre sécurité, si le déficit entre la dépense & la recette, frappe encore l'année 1793. — C'est le gage de nos consolations, si nous devons éprouver des malheurs dans nos possessions lointaines. — C'est le gage de nos succès, si nous devons être attaqués par des ennemis dont la foiblesse de notre Ministère a jusqu'à ce jour enhardi les efforts. — C'est le pain de nos frères indigens, jusqu'à ce que nous

ayons extirpé la mendicité. — Enfin, Messieurs, & ce mot doit décider la question, la caisse des liquidations est *la caisse des rebelles & des émigrans*. Fermez-la donc pour eux; & cette loi peut-être arrêtera plus efficacement les complots, que les lois les plus sévères.

Ce n'est, Messieurs, qu'à cette condition indispensable de la suppression momentanée du paiement des liquidations, que vous devez consentir à l'émission successive des 200 millions d'assignats proposés par votre comité. C'est alors que vous pourrez tenir la promesse faite de n'en plus émettre pendant votre session, promesse imprudente & bientôt violée, si les paiemens des objets liquidés devoient toujours continuer. .... C'est alors que vous n'aurez pas même besoin d'une aussi forte somme, que vous ne serez pas harcelés chaque mois par les demandes d'une caisse, qui, suivant la marche oblique trop favorisée par l'indulgence de la précédente assemblée, n'annonce jamais des besoins qu'au moment où il faut les remplir, pour ne pas laisser celui de délibérer. — C'est alors que vos assignats ne servant plus qu'à combler le vuide des recettes, vous sentirez plus fortement, en les voyant s'écouler, la nécessité de presser le recouvrement des impôts.

Je devrois m'arrêter ici après vous avoir démontré la nécessité de suspendre le paiement des liquidations. Me permettrez-vous d'ajouter de courtes réflexions sur une autre mesure très-pressante que vous a présentée M. Clavière?

Il vous a proposé de créer des assignats de 10 s. & c'est une autre mesure vous devez vous empresser de consacrer. Il faut regretter profondément que l'Assemblée constituante ne l'ait pas adoptée dès le premier moment qu'elle se détermina à créer des assi-

gnats; elle complétoit tout à-la-fois le syſtême monétaire, elle diminuoit les beſoins d'argent, elle prévenoit ces angoiſſes & ces convulſions où nous a jetés le paſſage gradué du numéraire réel au numéraire fictif, convulſions principalement cauſées par l'agiotage, dont l'influence eût été nulle, s'il n'y avoit pas eu ſi long-temps une rareté préméditée des petits aſſignats. Le temps levera ſans doute un jour le voile qui couvre ce myſtère, & découvrira la main qui, dirigée par la cupidité, a fait échouer tous les efforts des patriotes, dont l'œil clairvoyant anticipoit la pénurie actuelle. Le temps & cette meſure feront encore juſtice de tous ces établiſſemens fondés ſur la diſette des petits aſſignats nationaux, établiſſemens qui n'ont pas de baſes ſolides, dont la multipliçité eſt inquiétante, dont un ſeul frappé de diſcrédit par quelqu'accident, pourroit entraîner une cataſtrophe générale. Ayez des aſſignats de petites ſommes de 10 ſ., de 20 ſ., de 30 ſ.; & les billets, cédant à la ſupériorité des aſſignats nationaux, rentreront bientôt dans le néant, d'où jamais ils n'auroient dû ſortir, ſi le patriotiſme & l'intégrité avoient toujours accompagné le talent ou les moyens.

Ces petits aſſignats ſont la monnoie du peuple; c'eſt le moyen de lui éviter l'échange contre le numéraire, l'impôt ſur l'échange, & les ſollicitudes. Le peuple n'a ni le loiſir ni les connoiſſances pour ſe reconnoître au milieu de la bigarrure des billets; il lui faut un aſſignat ſimple, uniforme, modique, qui, par ſa valeur, ſe prête à toutes les chances des marchés & de beſoins; aſſignat modique, & par cela ſe prêtant difficilement à la contrefaçon; car l'art perfide du contrefacteur, qui exige le concours de tant de mains, & de mains habiles, ne peut s'exercer que ſur de gros aſſignats de forte ſomme.

C'eſt donc de l'aſſignat de dix & vingt ſols que votre comité doit maintenant s'occuper par prédilection ; tous ſes ſoins doivent tendre à les multiplier très-rapidement, ſoit en multipliant les fabriques de papier, & en ne ſe bornant pas à celles qu'une faveur, peut-être injuſte, a fait préférer, ſoit en écartant les abus ſecrets ſur l'accaparement & l'agiotage qui empoiſonnent les canaux par leſquels les petits aſſignats ſe jettent dans la circulation. Ses ſoins doivent tendre encore à munir ces petits aſſignats d'une empreinte telle que l'art ne puiſſe la contrefaire, ou que la contrefaçon frappe les yeux de l'homme le moins inſtruit ; & ce double problême eſt loin d'être inſoluble, & il ſera réſolu, ſi l'on ne veut pas toujours dédaigner les découvertes les plus ſimples. Un pareil type ſera le plus sûr préſervatif de la contrefaçon, le plus sûr garant de la tranquillité du peuple ; car c'eſt de lui, ſur-tout, qu'il faut s'occuper à préſent. Mettons-le donc à l'abri, & de cet agiotage qui a renchéri ces petits billets pour lui juſqu'à huit & neuf pour cent, & de ces inquiétudes qui viennent encore le tourmenter, lorſqu'il a payé le tribut à l'agiotage.

Le peuple françois eſt ſi confiant ! il offre tant de reſſources pour ces opérations qui ont beſoin de la confiance ! voyez les billets de caiſſe patriotique, ces billets qui ne portent pas le ſceau de la Nation, faciliter les échanges au ſein même des campagnes éloignées à 20 ou 30 lieues de Paris, reçus ſans difficulté par ceux mêmes qui ne ſavent pas lire ! quelle leçon pour nos prédéceſſeurs ! quel tréſor que cette ſimplicité, que cette confiance ! Comme cette ſimplicité prouve bien que le peuple françois eſt digne de la liberté ! car la droiture d'intention, qui repouſſe juſqu'au ſoupçon, eſt l'ame de la liberté ; & comme avec cette

confiance on peut facilement suppléer au numéraire métallique, qui, par des raisons évidentes pour le politique, tend constamment par tout à devenir plus rare, & dont en conséquence les États libres doivent chercher à diminuer le besoin, en exploitant cette mine qui n'appartient qu'à eux, la mine intarissable de la confiance publique !

Je laisse, Messieurs, à des hommes plus habiles, plus exercés que moi dans la pratique des finances, le soin de vous indiquer des moyens d'exécuter, de descendre dans ces détails qui m'échappent. J'ai dû me borner à vous présenter des vues générales sur la nécessité d'adopter l'indispensable suspension que vous a proposée M. Clavière, parce que c'est à elle que j'attache le salut de nos finances, & par conséquent le salut de l'État.

Vous devez, Messieurs, inspirer une haute idée de vos opérations & à la France & aux Nations étrangères, & vous ne l'inspirerez qu'en portant d'un côté l'ordre & la clarté dans vos finances, & de l'autre une inébranlable fermeté dans vos relations extérieures. Mais pour porter cette clarté par-tout, vos divers comités des finances doivent s'empresser de mettre sous vos yeux le tableau général de votre situation & les moyens de l'améliorer. Ainsi l'on doit vous présenter un bilan exact, que n'altèrent point l'esprit de parti ou la nécessité de masquer des déprédations révoltantes; un autre doit vous indiquer la manière de réformer une comptabilité dont la défectuosité ne doit point surprendre, quand on se rappelle la tactique qui l'a fait décréter; un troisième doit vous éclairer sur ces contributions qui doivent ou sauver ou perdre la Constitution, qui servent de prétexte à la calomnie, & peuvent servir de cause aux agitations, & dont il importe de reconsidérer les bases, de rectifier peut-être

les applications ; un autre enfin doit porter la lumière la plus vive & la plus salutaire sur vos dépenses, qui tiennent trop encore des fausses idées de l'ancien régime. L'aggrégat de ces lumières vous conduira bientôt à cette économie qui en est le principal but, auquel vous devez tendre, parce que cette économie sera le vrai fondement de votre force extérieure, de votre crédit & de la sécurité de tous vos créanciers.

Il ne faut pas nous le dissimuler, Messieurs, nos prédécesseurs ont été trop généreux ; ils ont trop souvent pris le faste pour la splendeur, & la splendeur pour un élément nécessaire d'un gouvernement libre. La splendeur d'un peuple libre est dans le bon ordre de ses finances, dans l'économie de ses dépenses, dans le paiement exact & à jour fixe de ces rentes, dont la mesquinerie ou une infidélité meurtrière prolonge encore malgré les décrets, malgré l'abondance de nos assignats, la lenteur ignominieuse. Car ces lettres stationnaires accusent la misère secrète & tuent le crédit.

La splendeur est encore dans la multiplication des manufactures, dans la prospérité d'un commerce indépendant, & sur-tout dans l'aisance de chaque individu. L'habit de drap qui couvre le campagnard ou l'artisan, même les jours ouvrables, prouve plus la splendeur d'un pays, que les riches galons du courtisan ou qu'un superbe palais qui suppose toujours ailleurs des milliers de cabanes misérables.

Ces heureux jours arriveront, Messieurs, lorsque vous exercerez une censure impitoyable sur l'administration de vos finances, lorsque les agens particuliers du trésor national seront ramenés à une plus grande dépendance du peuple ou de ses représentans, par un mode que la Constitution laisse à votre décision ; lorsque pas un écu ne sortira de votre trésor, qu'il ne soit facile de le suivre par toutes les filières

jusqu'à sa destination ; lorsque vos ministres seront environnés de tant de lumières, que la dilapidation deviendra impossible ; lorsqu'ils seront forcés de vous rendre compte, jusque dans les plus petits détails, de leurs dépenses annuelles, ce qu'ils auroient déja dû faire aux termes des décrets, ce qu'ils n'ont pas encore fait ; lorsque vous aurez circonscrit & purifié leur bureaucratie oiseuse, si même elle n'est pas funeste ; lorsque vous aurez réduit ces 6 millions prodigués à des affaires étrangères, si rétrécies d'après l'immortelle renonciation de la France aux conquêtes & aux tracasseries diplomatiques ; lorsque vous aurez supprimé cet article honteux de dépenses secrettes, qui ne peut alimenter qu'un espionage indigne d'un peuple libre, ou que la corruption des écrivains si propre à l'enchaîner de nouveau ; lorsqu'enfin rappelant sans cesse les ministres à leurs devoirs, vous les empêcherez de porter atteinte à la Constitution, & de censurer la législature, dans des proclamations inconstitutionnelles ; lorsque leur responsabilité, qui n'est qu'un vain mot, sera fixée par vous, & ne protégera plus les coupables, au lieu de les punir. . . . . .

Messieurs, une responsabilité réelle, efficace, voilà le moyen de rendre le pouvoir exécutif populaire, & d'unir à jamais les deux pouvoirs.

Tels sont, Messieurs, les grands & nombreux travaux qui sollicitent votre zèle, si vous voulez maintenir votre liberté. Les finances en sont par-tout le poison lent ; & le secret de sa conservation est dans ces deux mots : *gouvernement pauvre & citoyens aisés*. Or, notre situation est précisément l'inverse de cet axiôme. Notre gouvernement est trop riche, & le peuple est trop peu aisé. Si donc nous ne parvenons pas à déplacer, à diviser insensiblement la richesse, nous n'aurons eu que l'inquiétant frisson de la liberté. Heureusement ce dépla-

cement, cette diviſion peuvent être le réſultat d'un bon ſyſtême de finance populaire, & ſon exécution eſt dans votre pouvoir.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant qu'il eſt eſſentiel & indiſpenſable pour l'ordre des finances nationales & la sûreté de tous les créanciers de dettes exigibles & contentieuſes, de connoître & fixer le total de ces dettes avant de continuer à les acquitter ſur le produit des biens nationaux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement à la caiſſe de l'Extraordinaire demeure ſuſpendu, quant à préſent, pour tous les articles ſuivans, qui ne ſont pas encore liquidés ou payés; ſavoir : brevets de retenue, offices de judicature, charges & emplois militaires, dettes eccléſiaſtiques, arriéré de la marine & des colonies, fonds d'avance & cautionnement des charges, & commiſſions de finances, droits féodaux, dîmes inféodées, indemnités prétendues, & en général pour tous les objets dénommés dans le décret du 16 décembre 1790.

II.

Cette ſuſpenſion continuera juſqu'à ce que la ſomme générale des objets liquidés & à liquider ſoit connue & définitivement arrêtée; & à cette époque la continuation du paiement reprendra, ſuivant le mode qui ſera déterminé par l'Aſſemblée nationale.

III.

Seront exceptés de la ſuſpenſion de paiement tous les comptes de fournitures, liquidations de maîtriſes

& jurandes, & autres objets qui n'excéderont pas la ſomme de 3,000 livres, leſquels continueront d'être payés à fur & meſure de la liquidation.

IV.

Nonobſtant la ſuſpenſion de paiement des objets liquidés, le commiſſaire-liquidateur continuera de faire ſon rapport au comité de liquidation, lequel en rendra compte régulièrement à l'Aſſemblée nationale, & l'intérêt en ſera payé à raiſon de quatre pour cent, aux créanciers des objets liquidés, à dater du décret de liquidation, ſur des obligations qui leur ſeront délivrées.

V.

Tout échange, autre que celui des aſſignats avec les biens nationaux, demeure ſuſpendu.

VI.

Aucun article ne pourra être liquidé que la notice n'en ait été imprimée & diſtribuée, & que trois lectures n'en ayent été faites de huitaine en huitaine. Les notices de ces articles ci-devant liquidés, mais non acquittés, ſeront pareillement imprimées & diſtribuées. Il y aura toujours au bureau de liquidation un regiſtre ouvert au public, dans lequel il pourra s'inſtruire des liquidations qui auront été faites.

VII.

Les délais qui avoient été fixés aux créanciers de l'État, pour leurs réclamations, par le décret du 17 Juillet 1790, ſont prorogés, mais irrévocablement fixés, ſavoir : à trois mois pour ceux qui demeurent dans l'étendue du royaume ; un an pour les colonies en deçà du Cap de Bonne-Eſpérance ; & deux ans

pour celles au-delà, à dater du préſent décret; paſſé lequel terme, toutes réclamations ſeront rejetées.

VIII.

Le paiement des liquidations ſera repris auſſitôt après la fixation irrévocable de toutes les créances réclamées en France, & ſans attendre celles des colonies, & lorſque le montant de la valeur des biens nationaux aura été fixé d'après l'eſtimation de tous les diſtricts.

IX.

Le comité des liquidations eſt chargé de mettre le plus promptement poſſible ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale :

1°. Le tableau des articles liquidés & déjà payés ;

2°. Le tableau des articles liquidés & non payés ;

3°. Le tableau des diverſes parties qui reſtent à liquider, des principes qu'on ſuit dans la liquidation, & des améliorations qu'on peut faire dans le mode de liquidation.

X.

Il ſera inceſſamment créé pour 50 millions de livres d'aſſignats de 10, 20 & 30 ſols, à prendre ſur la ſomme d'aſſignats qui doit être miſe en circulation; & le comité des aſſignats eſt chargé de préſenter un mode pour en faire la répartition prompte & égale entre les divers départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.